

## Délivrance des reçus: Intention de faire un don

### *Présentation* (Diapositive 1)

Ce module examine les règles de base entourant le seuil relatif à l'intention de faire un don. Le module répond aux questions suivantes :

- ❖ Comment est-ce appliqué?
- ❖ Pourquoi les avantages sont-ils importants?
- ❖ Peut-on avoir un exemple d'application du seuil relatif à l'intention de faire un don?

### *Intention de faire un don* (Diapositives 2&3)

Le *seuil relatif à l'intention de faire un don* s'applique seulement si un donateur reçoit des avantages à la suite d'un don.

Pour un don avec avantages, un reçu officiel de don peut être délivré uniquement si la JVM de l'avantage est inférieure à 80 % de la juste valeur marchande du don. C'est ce qu'on appelle le *seuil relatif à l'intention de faire un don*.

#### **Exemple**

Un donateur fait don de 500 \$ à l'organisme de bienfaisance MNO et reçoit gratuitement 2 billets de concert ayant chacun une JVM de 150 \$. Les billets ont donc une valeur totale de 300 \$.

Application du *seuil relatif à l'intention de faire un don* :

- ❖ Le *seuil relatif à l'intention de faire un don* est 400 \$ (80 % de 500 \$).
- ❖ Les avantages ont une JVM de 300 \$.
- ❖ L'avantage ne dépasse pas le seuil.
  
- ❖ Par conséquent un reçu aux fins de l'impôt **peut** être délivré pour 200 \$ (500 \$ - 300 \$).

**Note :** Même si l'organisme de bienfaisance MNO n'a pas payé les billets de concert, la JVM doit tout de même être utilisée pour déterminer le *seuil relatif à l'intention de faire un don*.

### *Avis* (Diapositive 4)

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en janvier 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.